

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.692 du 19 septembre 2000

A. 92.032/VIII-1795

En cause : **HEROUFOSSE** Alexis,
ayant élu domicile chez
Me Anne SCHOLLEN, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2000 par Alexis
HEROUFOSSE qui demande l'annulation de :

- "1. la décision selon laquelle le requérant ne remplit pas les conditions médicales pour la fonction d'inspecteur judiciaire, telle qu'elle lui a été notifiée par une lettre du Ministre de la Justice du 12 mai 2000 et le refus de nomination qui en découle;
2. les actes de date inconnue portant nomination aux emplois d'inspecteur judiciaire des lauréats du concours EFX 99808 classés après le requérant dans la réserve de recrutement";

Vu l'arrêt n° 87.728 du 31 mai 2000 suspendant l'exécution de la décision selon laquelle Alexis HEROUFOSSE ne remplit pas les conditions médicales pour la fonction d'inspecteur judiciaire, ainsi que le refus de le

nommer qui en découle, et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 8 juin 2000;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GODART, loco Me SCHOLLEN, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que, par une lettre datée du 11 juillet 2000, la partie adverse, se référant à l'arrêt notifié le 8 juin 2000, a fait savoir qu'elle avait procédé à l'annulation de la décision suspendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.